

Bonjour,

Nous désirons d'abord remercier le gouvernement d'avoir accepté de nous recevoir à cette Commission parlementaire sur le projet de loi 126 : *Loi favorisant la santé financière et la pérennité du régime de retraite du personnel d'encadrement et modifiant diverses dispositions législatives.*

L'Association Démocratique des Retraités (ADR) est un organisme à but non lucratif qui regroupe principalement des retraités-es des fonctions publique et parapublique dont l'objectif ultime est d'obtenir la pleine indexation des rentes de retraite, afin de maintenir leur pouvoir d'achat.

L'ADR refuse d'entériner la proposition du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) qui nous paraît comme une violation des droits acquis.

Nous avons répondu au SCT par des demandes justifiées par des considérations avec des statistiques fournies dans des rapports d'évaluations actuarielles et dans des rapports de gestion de Retraite Québec. Un document, avec statistiques et graphiques à l'appui, vous a été déposé à cet effet, ainsi qu'une simulation des pertes.

Notre présentation est un peu cartésienne et nos propos peu enrobés. Vous conviendrez qu'il manque un peu de glaçage. Nous désirons simplement être clairs et sans ambages. Ce n'est pas très littéraire, mais littéral.

Je passe la parole à Rosaire Quévillon, membre du CA élargi de l'ADR et porte-parole en ce qui concerne le *Projet de loi 126*.

- 1- D'entrée de jeu, le projet de loi 126 semble avoir été écrit rapidement, sous pression, car il renferme des fautes, mais la plus grave est la désindexation complète, durant cinq (5) ans, des rentes de retraite pour les retraités du RRPE.
- 2- Le TAIR-3% était une protection dans le cadre d'une éventuelle importante inflation et le PL-126 la retire aux retraités du RRPE, après les cinq (5) ans de non-indexation. Il ne reste aucun filet de sécurité pour protéger les acquis et contrer l'appauvrissement. C'est drastique, n'est-ce pas ?
- 3- Avec le PL-126, le gouvernement impose une réduction rétroactive des acquis dans la rémunération globale de ses employés retraités du RRPE.
- 4- Selon nous, l'abolition de l'indexation est une décision discriminatoire et non équitable parce qu'elle cible une catégorie d'ex-fonctionnaires et crée un important appauvrissement chez ces personnes.

- 5- L'équité intergénérationnelle est un argument mielleux et trompeur pour faire avaler et avaliser la proposition du SCT traduite dans le PL-126. Comment concevoir l'équité alors que les cotisations jouent au yoyo ? De plus, les modifications salariales et les modalités des rentes varient de façon substantielle dans le temps et au gré des recommandations des actuaires et des décisions gouvernementales à la saveur du jour.
- 6- En 1998, le RRPE était capitalisé à 147%. Comment se fait-il qu'il soit passé en déficit actuariel en peu de temps, sans que les retraités de l'État aient droit au chapitre. Il y a eu d'importantes baisses de cotisations et pas d'amélioration à l'indexation. Où sont les chiens de garde qui recommandent normalement de lisser les cotisations en fonction de la capitalisation actuarielle et de bonifier l'indexation lorsque le surplus actuariel dépasse 120% ?
- 7- L'indexation partielle et la non-indexation sont des amendes déguisées payées par le retrait de plusieurs milliers de dollars sur du salaire différé. Les retraités n'ont pas de responsabilité légale qui mérite une importante sanction non justifiée.
- 8- Avec le PL-126, le gouvernement du Québec agit comme en monarchie et non comme en démocratie. « La reine ne peut pas se tromper. » C'est facile de taper sur les personnes incapables à réagir légalement. Pour paraphraser Jean de Lafontaine, le gouvernement applique par décret : Haro sur les retraités, ces galeux d'où vient tout le mal. Selon que vous serez puissant ou misérable, ...
- 9- Puisque les rétroactivités semblent faciles et possibles pour le gouvernement, les retraités des fonctions publique et parapublique seraient même en droit d'attendre le retour à la pleine indexation, telle qu'elle s'applique au RRQ et à la PSV.
- 10-Voici la période de questions.
 - Est-ce que le SCT s'est subtilement servi des retraités pour aider les « négociations » avec les cadres actifs ?
 - De quel droit le gouvernement s'arroge-t-il le pouvoir de pénaliser des personnes non coupables, en situation de « no-fault » ?
 - Par exemple, si un employeur ne payait pas les salaires convenus entre les parties, il serait poursuivi. Peut-on poursuivre, en recours collectif, le gouvernement-employeur ?
 - Pourquoi le gouvernement ne met pas sa part, comme il l'exige des municipalités ?
 - Est-ce constitutionnel et démocratique de modifier rétroactivement des conditions de rémunérations globales préétablies ?

Viateur Sauvé, président de l'ADR

Rosaire Quévillon, porte-parole de l'ADR en regard du PL-126

2017-02-22

PROPOSITION À L'ÉGARD DU RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL
D'ENCADREMENT POUR LES MODIFICATIONS APPLICABLES AUX RETRAITÉS
VF 2016-12-17-13h56

PRÉSENTÉE AUX ASSOCIATIONS SUIVANTES :

Association québécoise des retraité (e) s des secteurs public et parapublic (AQRP) Oui

Alliance des associations de retraités (AAR) Oui

Association démocratique des retraités (ADR)

Association québécoise des directeurs et directrices d'établissements d'enseignements à
la retraite (AQDER) Oui

Association de cadres retraités de l'éducation du Québec (ACREQ)

Association des directions d'établissements scolaires retraités de Montréal (ADERM) Oui

Association québécoise du personnel retraité de direction des écoles (AQRPDE) Oui

Association des retraitées et retraités de l'enseignement du Québec (CSQ) AREQ

La présente proposition fait suite à une consultation menée par le gouvernement concernant les modifications au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) applicables aux retraités. Elle découle des pourparlers entre le Conseil du trésor, représenté par le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) et les associations représentant les retraités concernés.

La présente proposition fait en sorte que le déficit du RRPE relatif aux retraités serait partagé à la hauteur de 45% pour les retraités et 55% pour le gouvernement. Par ailleurs, la même proportion s'applique pour le déficit du régime qui incombe aux participants actifs.

C'est dans cet esprit que le gouvernement propose ce qui suit.

Pour assurer l'équité intergénérationnelle, il est proposé que les modifications suivantes s'appliquent à l'égard des retraités et des conjoints survivants :

1. Suspendre l'indexation de la rente pendant 5 ans indépendamment de l'amélioration ou non de la santé financière du régime et selon les modalités suivantes :
 - a. Retraités au 31 décembre 2016 : Suspension de l'indexation du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022.
 - b. Retraités entre le 1^{er} janvier 2017 et le 30 juin 2019 inclusivement: Suspension de l'indexation du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025.
2. Lorsque l'indexation recommence :
 - a. Suppression de la protection TAIR -3% pour la strate des années de service effectuées entre 1982 et 1999 ainsi que pour la strate des années de services effectuées après 2000.
 - b. L'indexation sur la strate des années de service effectuées avant 1982 est modifiée pour 50% du TAIR.

Périodes	Indexation actuelle	Nouvelle indexation
Jusqu'au 30 juin 1982	TAIR	50 % du TAIR
1 ^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1999	TAIR – 3 %	0 %
Depuis 2000	Maximum (50 % du TAIR; TAIR – 3 %)	50 % du TAIR

En contrepartie, il est proposé que le gouvernement contribue à la réduction du déficit de la caisse des participants du RRPE de la façon suivante :

3. Prévoir la prise en charge par le gouvernement, au plus tard le 30 septembre 2017, de l'obligation actuarielle des retraités et des conjoints survivants au 31 décembre 2014 et procéder au transfert d'actif et de passif requis de manière à ne pas générer un coût supérieur à 150 M\$ pour le gouvernement.¹

Par ailleurs, le SCT conviendra, avec les représentants des associations, des modalités selon lesquelles les retraités seront impliqués dans le cadre de la mise en œuvre des modifications proposées.

¹ Que se passerait-il si le cout dépassait 150 M\$?

RÉACTIONS À LA PROPOSITION GOUVERNEMENTALE À L'ÉGARD DU RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT (RRPE fonds 302) (Loi R-12.1)

En vertu de la Loi sur le RRPE (Loi R-12.1), le gouvernement a le pouvoir de réviser les taux de cotisation et ce pouvoir s'exerce par le biais d'un règlement qui fait l'objet d'une consultation auprès du Comité de retraite.

D'entrée de jeu, nous remercions les membres du SCT qui donnent aux associations de retraités l'occasion de s'exprimer sur la *Proposition gouvernementale à l'égard du RRPE*, en sus du Comité de retraite. Cependant, nous regrettons le délai trop court pour la consultation de nos instances, sur un enjeu aussi important.

Nous refusons d'adhérer à la proposition du SCT parce qu'elle est punitive pour des erreurs qui ne dépendent pas des retraités ayant majoritairement cotisé au RREGOP et minoritairement au RRPE, d'où l'utilisation occasionnelle de RREGOP-RRPE.

A) GESTION DÉFICIENTE DU RRPE

CONSIDÉRANT que « *Le 1^{er} janvier 1997, Retraite Québec crée administrativement un régime de retraite pour les employés non syndiqués, mais ce n'est que le 1^{er} janvier 2001 que le RRPE est officialisé par une loi instaurant sa création.*

Ce régime s'applique dès lors à tous les employeurs assujettis au RREGOP.

*À la suite de cette création, et encore aujourd'hui, tous les organismes assujettis au RREGOP le sont automatiquement au RRPE. »² Donc, les participants concernés au RREGOP ont eu l'obligation d'adhérer au RRPE, même avant *que le RRPE soit officialisé par une loi instaurant sa création* ;*

CONSIDÉRANT que le 12 septembre 2014 Retraite Québec stipule que : « La fin de l'assujettissement pour un organisme du secteur de la fonction publique est impossible, sauf dans le cas où l'organisme en question cesse d'exister. »³ ;

CONSIDÉRANT qu'il est écrit dans la Loi sur le RRQ, article 70 « *Le ministre a le pouvoir de décider toute question de fait ou de droit. Sous réserve du pourvoi en révision, la décision du ministre est péremptoire et obligatoire à toutes les fins de la présente loi.* » Ainsi, à toute fin utile le poids des retraités est quasi nul ;

CONSIDÉRANT que les fonds gérés à la manière des Teachers en Ontario, des policiers et pompiers de Montréal ont prouvé leur efficacité tout en faisant profiter les participants à

² <http://cdn.carra.gouv.qc.ca/RRPE/Pages/AS02AXXX00A001.aspx>

³ <http://cdn.carra.gouv.qc.ca/RRPE/Pages/AS02AXXX00F001.aspx>

des taux hypothécaires très concurrentiels. (La part de l'employeur y est concurrentement déposée.) ;

CONSIDÉRANT que la loi 3 sur les RCR oblige les municipalités à mettre la part de l'employeur dans le fonds de retraite au moment des prélèvements et que le gouvernement ne fait pas de même. *Le gouvernement applique l'expression : pour être correct, faites ce que je dicte (lois et règlements) et non ce que je fais.* Voir l'article 52 de la Loi sur le régime de rentes du Québec où il est écrit : **Cotisation de l'employeur**

52. *L'employeur doit payer une cotisation égale à celle que chacun de ses salariés est tenu de payer en vertu de l'article 50.*

Pourquoi ce qui est bon pour Pitou ne serait pas bon pour Minou ?

CONSIDÉRANT que les fonds entre les mains du gouvernement sont en danger constant (le fonds consolidé est comme un plat de bonbons dans lequel se servent les ministères selon les pressions politiques) ;

A.1- NOUS DEMANDONS QUE le gouvernement dépose sa part dans le fonds de chaque régime en même temps que les cotisants et que ces fonds soient gérés par Retraite Québec avec la représentativité proportionnelle des cotisants actifs, inactifs et retraités du RRPE.

CONSIDÉRANT que la firme Russell Investment répartit la provenance des fonds des rentes de retraite de la manière suivante :

10 % proviennent des cotisations versées au fonds de retraite

30 % proviennent des rendements et de la plus-value du fonds avant la retraite

60 % proviennent des rendements et de la plus-value du fonds durant la retraite.

CONSIDÉRANT que les retraités du RREGOP-RRPE ont payé pour leur rente de retraite et que les participants actifs paient pour la leur ;

CONSIDÉRANT que selon un graphique de la *proposition* du SCT, le taux de capitalisation du RRPE en 2014 était de 87% ; Graphique 1

CONSIDÉRANT le texte suivant tiré de *l'Évaluation actuarielle 2014*, p. 99 ;

*« Environ 90% des nouveaux participants du RRPE proviennent du RREGOP. Lorsque ces participants adhèrent au RRPE, les cotisations qu'ils ont versées au RREGOP, incluant les intérêts, sont transférées de la caisse des participants du RREGOP vers celle du RRPE. En contrepartie, le service effectué au RREGOP est pleinement reconnu au RRPE. **Ceci crée généralement une perte pour le RRPE puisque le montant transféré est habituellement inférieur à la valeur actuarielle des prestations reconnues au RRPE au moment du transfert.** »* Affirmation confirmée par un actuaire du SCT.

CONSIDÉRANT que « La direction de la CARRA estime que le RREGOP ne court aucun risque de crédit important à l'égard de ses actifs financiers et qu'il ne court également aucun risque de liquidité à l'égard de ses passifs financiers. » Voir le Rapport annuel de gestion de la CARRA 2015, p.121.

CONSIDÉRANT que les retraités du RREGOP et, par ricochet, du RRPE ont déjà subi un important appauvrissement avec l'indexation partielle et la quasi non indexation ;

A.2- NOUS DEMANDONS que les retraités qui ont passé obligatoirement du RREGOP au RRPE ne soient pas pénalisés davantage en subissant la proposition de non indexation durant (5) cinq ans.

CONSIDÉRANT que les amortissements de l'actif ou du passif se font généralement sur 15 ans pour régulariser (lisser) les taux de cotisation et permettre une certaine équité et de financer les prestations acquises ;

CONSIDÉRANT que selon le *Rapport annuel de gestion de la CARRA 2015*, p. 111 : « La portion du surplus comprise entre 10 % et 20 %, ou la totalité du déficit, est amortie sur 15 ans et a pour effet de réduire ou d'augmenter le taux de cotisation. La portion du surplus excédant 20 % de la valeur actuarielle des prestations constituées à la charge des employés est **utilisée pour bonifier la clause d'indexation**. » Donc, le gouvernement était dans l'illégalité de 1990 à 1999 car les surplus actuariels du RRPE (126% à 147%) n'ont servi qu'à réduire les taux de cotisation : des baisses inappropriées. Voir graphiques 1 et 7 ;

CONSIDÉRANT que « Un ajustement est apporté à la juste valeur de la caisse pour prendre en compte graduellement, sur une période de cinq ans, les écarts entre le rendement réalisé et celui anticipé. » *Idem* p.135

CONSIDÉRANT que « Le taux de cotisation requis, diminué ou augmenté de l'amortissement du surplus ou du déficit sur une période de 15 ans, doit permettre de financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration. » *Idem* p. 136

CONSIDÉRANT que: « En raison de la politique de financement, ce taux (de cotisation) ne peut être inférieur à 6,15 % ». ⁴ Pourquoi a-t-il été inférieur durant 8 ans, de 1997 à 2004 ? Graphique 7

CONSIDÉRANT qu'il est irrationnel de maintenir une rente pleinement indexée avec un taux de cotisation inférieur à 6,15% ; (Voir le *Rapport annuel de gestion de la CARRA 2015*, p.255)

CONSIDÉRANT que les décideurs ont joué et jouent encore au yo-yo avec les taux de cotisation (de 1% à 20,11%) et des modes d'indexations (de pleine indexation à la non indexation au RRPE : gestion à courte vue) créant ainsi des iniquités intergénérationnelles, ce qui est contraire aux objectifs visés ; Graphique 1

CONSIDÉRANT que ces jeux de yo-yo sur les taux de cotisation et des modes d'indexation sont loin du lissage que les actuaires et les décideurs doivent rechercher pour maintenir l'équité intergénérationnelle ;

CONSIDÉRANT qu'avec la maturité du RRQ et du RREGOP, nous savons déjà qu'une cotisation régulière de 10% avec un lissage de + ou - 2% permet l'équité

⁴ *Rapport annuel de gestion de la CARRA 2015*, p.255

intergénérationnelle, la pleine indexation des rentes et la pérennité des régimes ;
Graphique 7

CONSIDÉRANT que, sans être spécialistes des régimes de rentes, nous ne pouvons concevoir que des actuaires et/ou le CT et/ou le gouvernement ont consenti à d'importants congés de cotisations **sans se soucier de la pleine capitalisation du RREGOP-RRPE** ;
Graphique 7

A.3- NOUS DEMANDONS que l'amortissement du passif actuariel soit réparti sur 15 ans, pour minimiser d'importantes fluctuations.

CONSIDÉRANT que les retraités ont cotisé pour leur rente de retraite ;

CONSIDÉRANT que la rente de retraite est du salaire différé ;⁵

CONSIDÉRANT que toute diminution de l'indexation crée de l'appauvrissement chez les retraités ;

A.4- NOUS DEMANDONS que le gouvernement n'impute pas aux retraités du RREGOP-RRPE les erreurs des actuaires et/ou des décideurs.

CONSIDÉRANT le déficit démocratique au Comité de retraite du RRPE (1 représentant des retraités sur 17 membres, (2/25 au RREGOP) selon le *Rapport annuel de gestions 2015 de la CARRA*) et aux différents Comités de Retraite Québec privant ainsi d'information les associations de retraités concernant leur régime de retraite ;

A.5- NOUS DEMANDONS qu'il y ait une représentation paritaire des retraités et des actifs aux différents Comités de retraite, au Conseil d'administration de Retraite Québec et au Conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec.

⁵ Expression citée par madame Monique Jérôme-Forget, économiste et ex-ministre du Conseil du Trésor

B) RETRAIT DE LA PROPOSITION DU SCT DU 17 décembre 2016

CONSIDÉRANT que la proposition du 17 décembre, dite finale du SCT, est la suspension de l'indexation des rentes de 2017 à 2022 et de 2021 à 2025 qui a pour effets d'appauvrir les retraités et de créer de l'iniquité tout en faisant payer les erreurs du passé par les cotisants retraités qui ont payé pour des cotisations jugées suffisantes selon les actuaires et/ou les décideurs ;

CONSIDÉRANT que les retraités des régimes RRE, RRF et RRCE n'ont pas été protégés contre l'appauvrissement parce qu'ils sont dans le fonds consolidé du revenu ;

CONSIDÉRANT que les rentes de retraite visent à assurer une rente de retraite à l'abri de l'appauvrissement ;

CONSIDÉRANT que l'un des objectifs inscrit dans les lettres patentes et dans les statuts et règlements de l'ADR est d'obtenir une rente de retraite pleinement indexée ;

CONSIDÉRANT que la proposition du transfert au fonds consolidé du revenu pour les retraités et les conjoints survivants du RREGOP-RRPE au 31 décembre 2014 :

- a- la suspension de l'indexation des rentes de 2017 à 2022 et de 2019 à 2025
- b- sous réserve de la suspension de la protection du TAIR -3%
- c- de manière à ne pas générer un cout supérieur à 150 M\$ pour le gouvernement et
- d- la perte de 50% du TAIR pour les années cotisées avant le 1^{er} juillet 1982

nous apparait comme un guet-apens à éviter ;

B.1- NOUS DEMANDONS de retirer la proposition du SCT du 17 décembre 2016, à moins d'offrir une amélioration substantielle des points a, b, c et d.

CONSIDÉRANT que les quelque 800 M\$ versés pour les mises à la retraite en 1997 vaudrait environ 2,5 G\$ en 2016 et diminuerait le passif actuariel du RREGOP-RRPE;

CONSIDÉRANT que le décret de 1982 (projet de loi 68) cause encore beaucoup de tort aux retraités de l'État et que ce mal s'accroît avec les années ;

CONSIDÉRANT que l'indexation partielle et la non indexation sont abusives (l'exploitation du plus fort contre le plus faible, dite potestative sur des conditions acquises) et ne respectent pas la clause 1437 du Code civil du Québec : « *Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci.* » ; Exemple : Samoisette c. IBM⁶

CONSIDÉRANT que les retraités du RREGOP-RRPE ont été suffisamment pénalisés pour des erreurs qui ne relèvent pas d'eux mais des actuaires et/ou des décideurs ;

⁶ <http://www.tvanouvelles.ca/2016/12/24/soulagement-chez-des-employes-dibm-de-bromont>

B.2- NOUS DEMANDONS de calculer les futures rentes sur la moyenne des cinq (5) meilleures masses salariales annuelles en ajoutant le droit de cotiser au REÉR (ou RVÉR régime volontaire) selon le pourcentage des MGA (plafonds) en vigueur (en 2016 : 18% du revenu gagné ou 25 370 \$)⁷.

C) FARR

CONSIDÉRANT que le FARR est un levier financier créé pour compenser la dette du gouvernement envers les retraités de l'État ;

CONSIDÉRANT que le FARR pourrait être mis sur un pied d'égalité avec le fonds consolidé et servir à d'autres fins ;

CONSIDÉRANT que le statut juridique du FARR doit être précisé ;

C.1- NOUS DEMANDONS que le gouvernement prolonge le FARR au-delà de l'atteinte de objectif visé et que les montants supplémentaires soient déposées dans un fonds dédié à la réindexation des rentes lorsque le gouvernement aura couvert ses obligations envers les fonds.

D) ENQUÊTE SUR LES PCAA DE 2008 POUR AIDER À LA CAPITALISATION DES FONDS DES RÉGIMES DE RETRAITE

CONSIDÉRANT le scandale des PCAA (Papiers commerciaux adossés à des actifs non bancaires) institués par Coventree et effectifs en 2007 et 2008 ;

CONSIDÉRANT que Power Corporation était un important actionnaire de Coventree ;

CONSIDÉRANT que la CDPQ, par l'intermédiaire d'Henri-Paul Rousseau, a surpondéré l'achat des PCAA qui a contribué à un rendement négatif de l'ordre de 25% en 2008 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a apparence de conflit d'intérêt et d'abri fiscal ;

CONSIDÉRANT que sans les sommes perdues qui excédaient celles de sociétés de placement comparables en 2008, les fonds de retraite seraient mieux capitalisés.

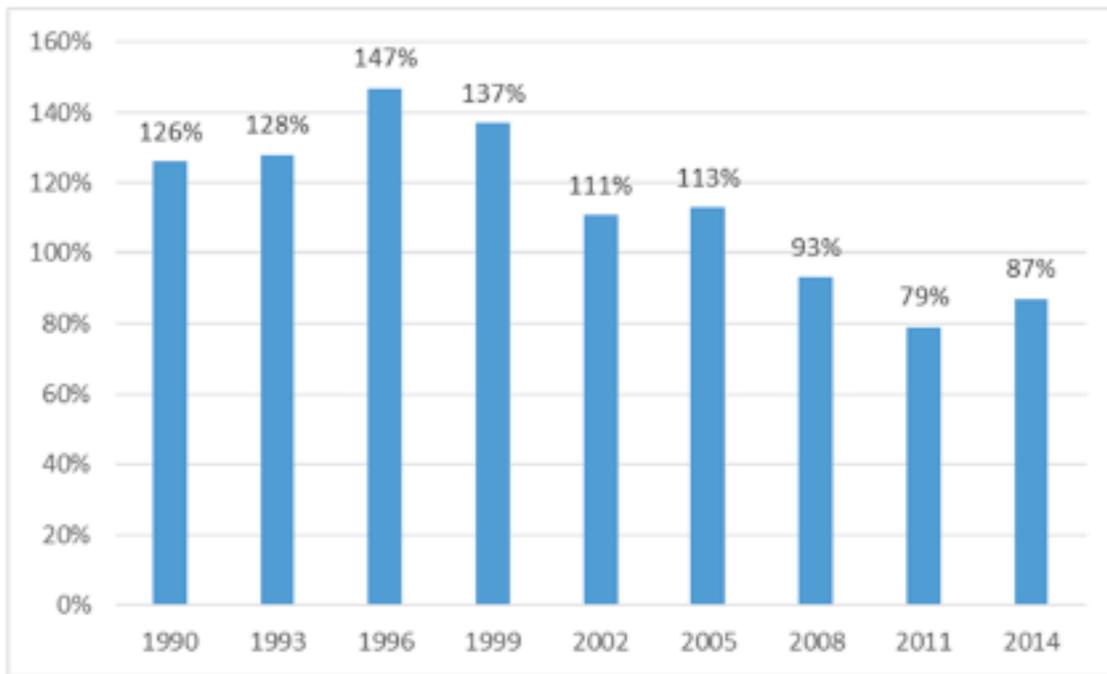
D.1- NOUS DEMANDONS au gouvernement de faire une enquête publique sur le scandale des PCAA de 2008. Graphique 4

Rosaire Quévillon, délégué de l'ADR
2017-01-19

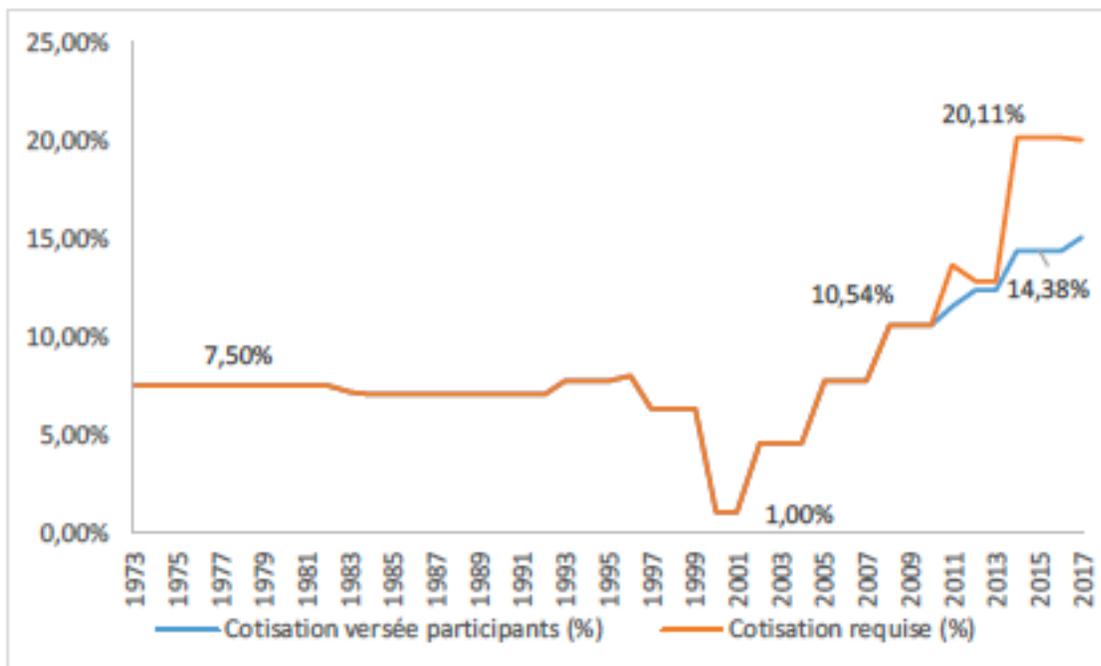
⁷ <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/rgstrd/papspar-fefesfer/lmts-fra.html>

Graphique 1

Évolution du taux de capitalisation du RRPE – 1990 à 2014



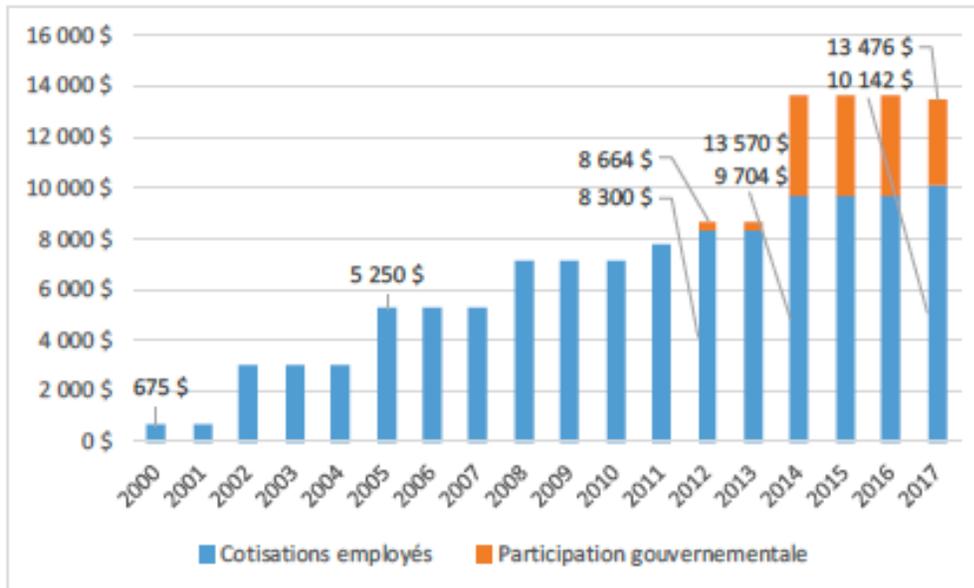
Évolution du taux de cotisation des participants – 1973 à 2017



Note : Taux de cotisation applicable à l'excédent du salaire cotisable sur 35 % du MGA.

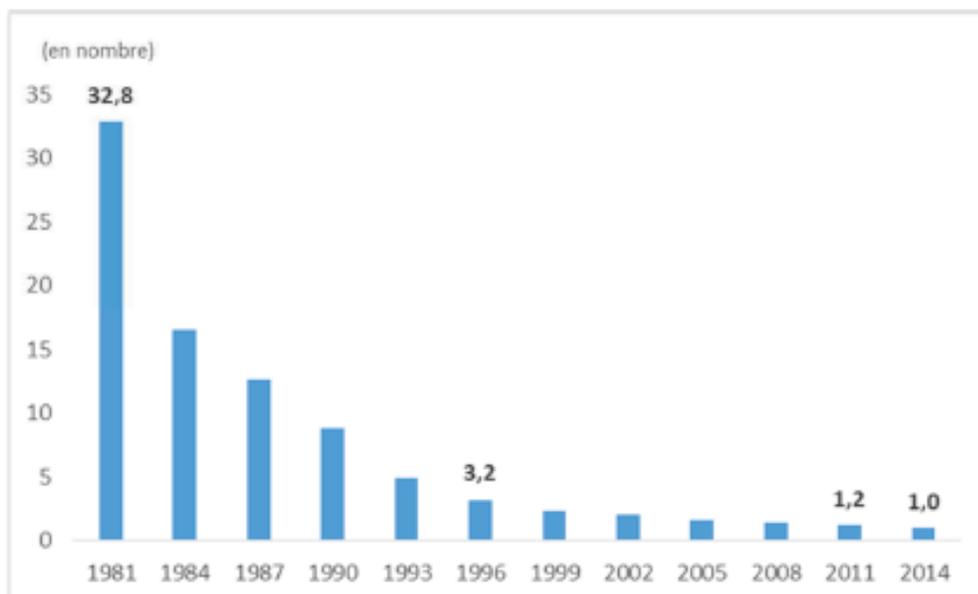
Graphique 2

Évolution de la cotisation d'un participant au salaire annuel moyen – 2000 à 2017

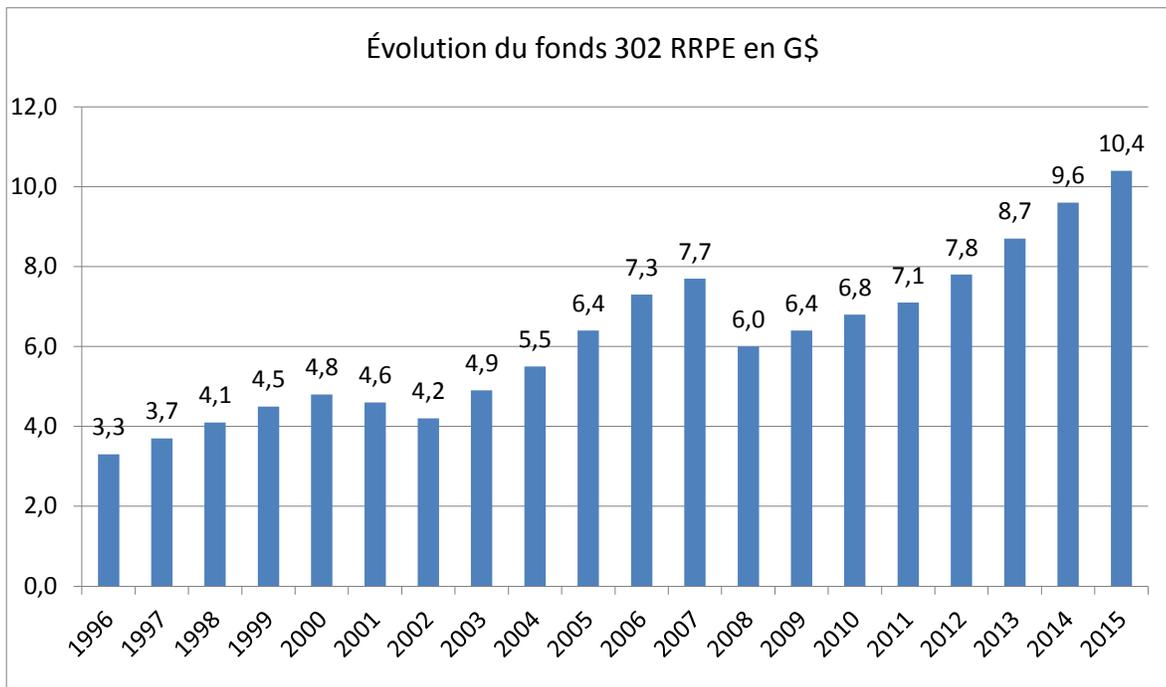


Note : Les valeurs sont en dollars constants de 2015

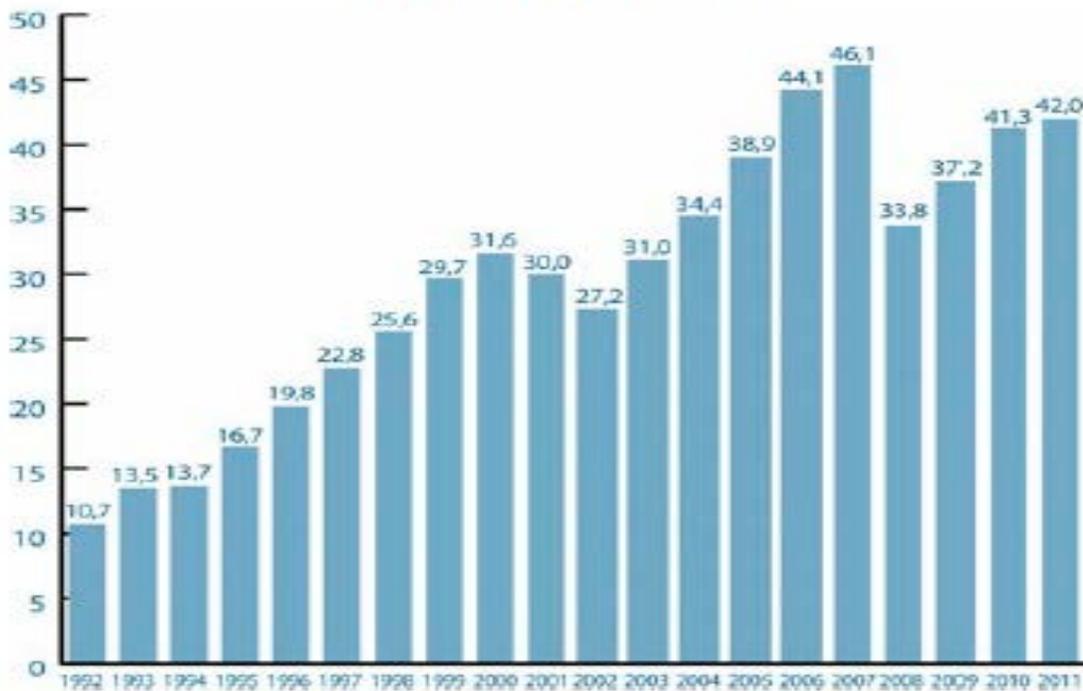
Évolution du ratio actifs / prestataires au RRPE – 1981 à 2014



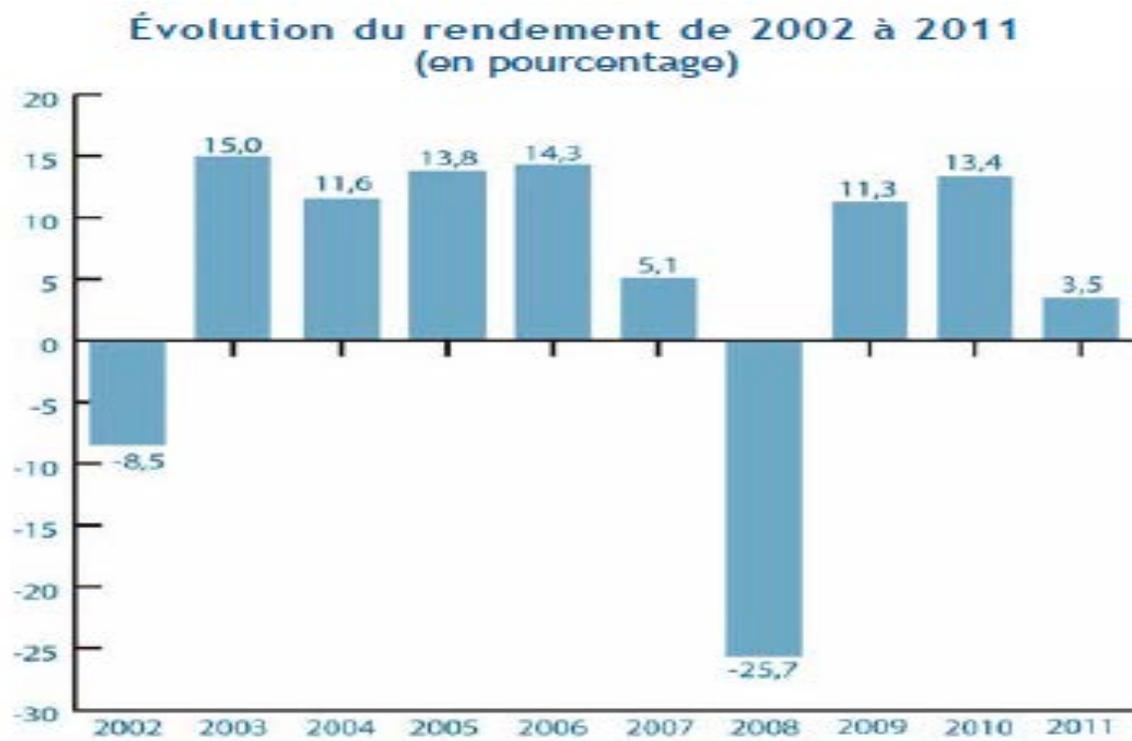
Graphique 3



Évolution du fonds 301 – RREGOP (en milliards de dollars)



Graphique 4



Graphique 5

LES FONDS CONFISÉS À LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

Les actifs détenus par les régimes administrés par la CARRA sont investis à la CDPQ dans un fonds particulier propre à chaque régime. Voici la description de ces fonds, ainsi que leur valeur au 31 décembre 2015 :

Fonds	Description	Valeur (en M\$)
301 (RREGOP)	Cotisations des participants	59 878
302 (RRPE)	Cotisations des participants	10 427

Figure 5
Évolution de la juste valeur
du fonds 301 – RREGOP (en G\$)

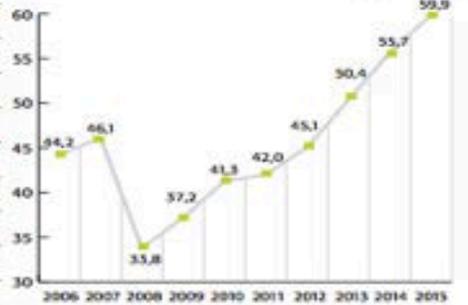


Figure 7
Évolution de la juste valeur
du fonds 302 – RRPE (en G\$)

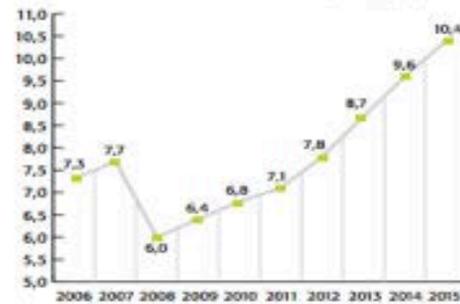


Figure 6.1
Évolution du rendement
du fonds 301 – RREGOP (en %)

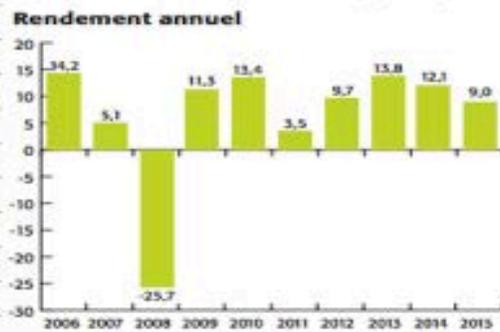


Figure 8.1
Évolution du rendement
du fonds 302 – RRPE (en %)



Graphique 6

Quelques données du Rapport de gestion de la CARRA 2015, p. 83...

TABLEAU 1

Répartition de la clientèle au 31 décembre 2015 selon le régime de retraite

Régimes de retraite	Participants actifs ¹³	Participants non actifs ¹³	Retraités	Conjoints survivants et orphelins	Total
RREGOP	545 932	519 662	245 978	16 919	1 328 491
RRPE	27 747	5 118	27 842	2 310	63 017

TABLEAU 2

Nombre de retraités au 31 décembre

Régimes de retraite	2011	2012	2013	2014	2015
RREGOP	197 908	209 628	221 097	232 854	245 978
RRPE	22 973	24 437	25 513	26 671	27 842

TABLEAU 3

Évolution du nombre de retraités en 2015

Régimes de retraite	Nombre au 1 ^{er} janvier 2015	Nouveaux retraités	Rentes terminées	Nombre au 31 décembre 2015
RREGOP	232 854	18 580	5 456	245 978
RRPE	26 671	1 633	462	27 842

TABLEAU 4

Évolution du nombre de rentes de conjoint survivant et de rentes d'orphelin en 2015

Régimes de retraite	Nombre au 1 ^{er} janvier 2015	Nouveaux prestataires (conjoints survivants et orphelins)	Rentes terminées	Nombre au 31 décembre 2015
RREGOP	15 886	1 772	739	16 919
RRPE	2 187	216	93	2 310

TABLEAU 5

Cotisations salariales

Régimes de retraite	2011 (\$)	2012 (\$)	2013 (\$)	2014 (\$)	2015 (\$)
RREGOP	1 254 916 218	1 430 726 368	1 534 884 788	1 669 115 577	1 892 865 891
RRPE	230 217 424	268 310 897	275 224 343	413 584 188	418 479 958

Graphique 7

Année	TAIR RRQ	Rendement Fonds 301 RREGOP	TAUX DE COTISATION AU RREGOP	Rendement Fonds 302 RRPE	TAUX DE COTISATION AU RRPE	IPC CAISSE	TAUX DE COTISATION combiné AU RRQ	Rendement global CAISSE	Actifs en millions \$ CAISSE
1965	2,00%	4,40%							
1966	3,50%	6,40%				3,50%	3,60%	6,40%	179
1967	4,10%	-1,20%				4,10%	3,60%	-1,20%	383
1968	2,00%	4,40%				3,90%	3,60%	4,40%	653
1969	2,00%	-4,40%				4,80%	3,60%	-4,40%	866
1970	2,00%	12,80%				1,30%	3,60%	12,80%	1 321
1971	2,00%	14,10%				5,20%	3,60%	14,10%	1 783
1972	2,00%	10,80%			7,50%	4,90%	3,60%	10,80%	2 312
1973	3,00%	3,40%	7,50%		7,50%	9,40%	3,60%	3,40%	2 895
1974	8,20%	-5,60%	7,50%		7,50%	12,30%	3,60%	-5,60%	3 168
1975	10,40%	11,88%	7,50%		7,50%	9,50%	3,60%	12,50%	3 949
1976	11,20%	14,90%	7,50%		7,50%	5,90%	3,60%	18,30%	5 210
1977	8,20%	11,50%	7,50%		7,50%	9,40%	3,60%	10,90%	6 448
1978	7,50%	15,30%	7,50%		7,50%	8,40%	3,60%	9,90%	7 910
1979	9,00%	16,10%	7,50%		7,50%	9,70%	3,60%	7,20%	9 254
1980	9,00%	15,50%	7,50%		7,50%	11,20%	3,60%	9,90%	10 965
1981	9,90%	-4,80%	7,50%		7,50%	12,20%	3,60%	-1,90%	11 448
1982	12,30%	28,10%	7,30%	Moyenne 1982: 6 mois à 7.5%	7,30%	9,20%	3,60%	32,80%	16 110
1983	11,20%	21,60%	7,10%	6 mois à 7.1%	7,10%	4,50%	3,60%	17,00%	19 004
1984	6,70%	6,50%	7,00%		7,00%	3,80%	3,60%	10,10%	20 785
1985	4,40%	22,60%	7,00%		7,00%	4,40%	3,60%	24,00%	25 243
1986	4,00%	11,90%	7,00%		7,00%	4,20%	3,60%	13,50%	28 080
1987	4,10%	5,50%	7,00%		7,00%	4,10%	3,80%	4,70%	28 914
1988	4,40%	10,50%	7,00%		7,00%	4,00%	4,00%	10,50%	31 798
1989	4,10%	18,00%	7,00%		7,00%	5,20%	4,20%	16,90%	37 493
1990	4,80%	-1,60%	7,00%		7,00%	5,00%	4,40%	0,50%	37 304
1991	4,80%	16,60%	7,00%		7,00%	3,80%	4,60%	17,20%	42 061
1992	5,80%	4,00%	7,00%		7,00%	2,13%	4,80%	4,50%	42 370
1993	1,80%	19,70%	7,68%		7,68%	1,69%	5,00%	19,70%	48 022
1994	1,90%	-2,10%	7,68%		7,68%	0,20%	5,20%	-2,10%	46 491
1995	0,50%	18,00%	7,68%		7,68%	1,75%	5,40%	18,20%	52 899
1996	1,80%	16,10%	7,68%	Congés de cotisation :	7,95%	2,20%	5,60%	15,60%	61 533
1997	1,50%	13,30%	7,95%	Incompétences	6,35%	1,90%	6,00%	13,00%	70 959
1998	1,90%	10,20%	7,95%	et/ou pressions	6,35%	0,90%	6,40%	10,20%	86 695
1999	0,90%	15,70%	7,95%	politiques.	6,35%	1,60%	7,00%	16,50%	106 003
2000	1,60%	6,90%	5,35%		1,00%	2,50%	7,80%	6,20%	124 708
2001	2,50%	-4,70%	5,35%		1,00%	3,00%	8,60%	-4,99%	131 657
2002	3,00%	-8,50%	5,35%	-9,48%	4,50%	1,60%	9,40%	-9,57%	129 673
2003	1,60%	15,00%	5,35%	15,40%	4,50%	3,20%	9,90%	15,20%	139 209
2004	3,20%	11,60%	5,35%	12,00%	4,50%		9,90%	12,20%	175 518
2005	1,70%	13,80%	7,06%	14,40%	7,78%		9,90%	14,70%	216 153
2006	2,30%	14,20%	7,06%	14,00%	7,78%		9,90%	14,60%	236 953
2007	2,10%	5,20%	7,06%	5,50%	7,78%		9,90%	5,60%	257 745
2008	2,00%	-25,70%	7,06%	-24,10%	10,54%		9,90%	-25,00%	220 424
2009	2,50%	11,30%	8,19%	9,80%	10,54%		9,90%	10,00%	201 245
2010	0,40%	13,40%	8,19%	13,30%	10,54%		9,90%	13,60%	199 130
2011	1,70%	3,50%	8,69%	4,90%	11,54%		9,90%	4,00%	204 178
2012	2,80%	9,70%	8,94%	9,20%	12,30%		10,05%	9,60%	259 136
2013	1,80%	13,80%	9,18%	12,00%	12,30%	Év.Av.2014	10,20%	13,10%	294 543
2014	0,90%	12,00%	9,84%	11,80%	14,38%	20,11%	10,35%	12,00%	332 686
2015	1,80%	9,00%	10,50%	9,90%	14,38%	20,11%	10,50%	9,10%	324 172
2016	1,20%		11,12%		14,38%	20,11%	10,65%		
2017	1,40%				15,03%	19,97%	10,80%		

 *Association démocratique des retraités*

ADR pour la Pleine Indexation des rentes de retraite					
CALCUL APPROXIMATIF DES PERTES ENGENDRÉES DEPUIS VOTRE PREMIER AVIS D'INDEXATION DE RETRAITE QUÉBEC (CARRA)					
Le document « <i>Votre rente 2017</i> » donne les 2 ou 3 montants à transcrire.					
Année de naissance Ex. 1940	Année de la prise de retraite Ex. 1997	Mois de la prise de retraite Ex. 1 ou 2 ou 3... 12	Portion de votre rente pleinement indexée selon le TAIR	Portion de votre rente indexée selon le TAIR moins 3 %	Rente indexée à 50% du TAIR Case réservée aux personnes qui ont pris leur retraite depuis l'an 2000
1941	2002	3	12000,00	14000,00	5000,00
PERTES DUES AU TAIR -3%		33 614,38 \$	Année de la coordination avec la RRQ à 65 ans 2006		
PERTES DUES AU 50% DU TAIR		5 529,10 \$			
TOTAL DE VOS PERTES		39 143,48 \$	Nombre d'années à la retraite en janvier 2017		
Moyenne annuelle des pertes		2 653,80 \$	14,8		

*TAIR (Taux d'Augmentation de l'Indice des Rentes) souvent appelé IPC

Complétez les cellules blanches. (Utilisez la virgule pour les décimales.)

Feuille de calcul préparée par Rosaire Quévillon 450 272-0794 Courriel : rosaire.q@videotron.ca

2017-02-14